

Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 6301 de Madame la Députée Djuna Bernard relatives aux thérapies de conversion

1)

Le comité interministériel pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) a été créé pour faire le suivi de l'implémentation du plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI (PAN LGBTI). Le comité est composé de représentants des ministères partenaires et se fait assister par des experts, notamment les institutions des droits humains, les représentants de la société civile et des experts par expérience.

En janvier 2020, le comité s'est penché sur la question des pratiques dites « thérapies de conversion » suite à un Appel à contribution de l'Expert Indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre des Nations Unies.

Lors des échanges du comité, il est apparu que ni le Gouvernement, ni la société civile n'avaient connaissance de telles pratiques ou de situations où des personnes auraient été dirigées à l'étranger dans l'objectif d'être soumises à de telles pratiques. En l'absence de cas avérés de ces pratiques, le comité n'a pas formulé de recommandations spécifiques. Il a néanmoins identifié certaines mesures de protection existantes pour éviter que des personnes ne soient soumises à des pratiques dites « thérapies de conversion », dont par exemple les mesures suivantes :

- Même si l'interdiction des pratiques dites « thérapies de conversion » n'est actuellement pas codifiée dans le droit luxembourgeois, les droits humains des individus sont néanmoins protégés par des lois relatives à la non-discrimination sur base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, notamment dans les secteurs des biens et services, de la santé, de l'éducation et du travail.
- Les discours d'incitation à la haine ainsi que les crimes de haine relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité du genre sont interdits par la loi.
- Les droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux sont garantis sans discrimination à toute personne résidante au Luxembourg. Dans le cas d'allégations de discriminations ou de mauvais traitements par une autorité publique, la victime est tenue de porter plainte auprès de la Police grand-ducale ou du Parquet; dans les cas où la victime en question n'obtient pas justice, elle peut saisir le service de l'Ombudsman.
- Le Centre pour l'égalité de traitement (CET) exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe,

N°6301 Reçu le 04.07.2022



l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge. Le CET peut être consulté ou s'autosaisir pour les cas de discriminations qui n'impliquent pas une autorité publique (qui eux tombent sous la compétence de l'Ombudsman).

- Le 13 juillet 2018, le gouvernement luxembourgeois a adopté le premier « Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ». Alors que le sujet des « thérapies de conversion » n'est pas explicitement visé dans le Plan d'action, le chapitre 7 relatif à l'égalité des droits de personnes transgenres prévoit dans son objectif 2 de « respecter les principes de la dépathologisation et de l'autodétermination des personnes transgenres en matière de santé ». De même, le chapitre 8 relatif à l'égalité des droits de personnes intersexes prévoit dans son objectif 2 de « respecter les droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé ».
- Le Luxembourg s'est doté d'une loi basée sur un modèle d'auto-détermination en adoptant la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil. A part quelques exceptions, la procédure est de nature administrative, ce qui signifie qu'une personne ne doit plus fournir de preuve de traitements médicaux ou d'opérations, mais il suffit qu'elle puisse prouver par tout moyen que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.
- Les prestataires de soins de santé sont tenus de respecter le Code de déontologie médicale et de respecter la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient qui prévoit le recueil du « consentement préalable, libre et éclairé » (Article 8, paragraphe 4).
- L'assurance maladie prend en charge des traitements pour autant qu'ils sont prévus dans la législation de l'assurance maladie et qu'ils sont dispensés selon les conditions et les modalités qui y sont prévues. Jusqu'à présent, ni les nomenclatures ni les listes statutaires ne prévoient de codes spécifiques pouvant être mis en relation avec des thérapies de conversion.

## 2)

En l'absence de situations concrètes de pratiques dites « thérapies de conversion » au Grand-Duché, il n'est à l'heure actuelle pas prévu de développer une campagne d'information spécifique sur ce sujet.

## 3)

Toute personne à la recherche d'informations, de conseils ou d'aide concernant des questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de variation des caractéristiques sexuées peut

## N°6301 Reçu le 04.07.2022



s'adresser aux services spécialisés suivants qui sont conventionnés par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région:

- Centre LGBTIQ+ Cigale
- Service de consultation <u>Famillien-Center</u>.

A côté de ces services conventionnés, plusieurs associations œuvrent en faveur des intérêts des personnes (LGB)TIQ+, telles que l'a.s.b.l. Rosa Lëtzebuerg et l'a.s.b.l. Intersex & Transgender Luxembourg.

Luxembourg, le 04 juillet 2022

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

(s.) Corinne Cahen